



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XIX/7
4 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Dix-neuvième réunion
Montréal, 2-5 novembre 2015
Point 4.2 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

XIX/7. Géo-ingénierie climatique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant les décisions X/33 et XI/20 et les informations figurant dans le Cahier technique n° 66 de la Convention sur la diversité biologique,¹

Notant que dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat n'a pas abordé de manière détaillée les impacts des techniques de géo-ingénierie climatique sur la biodiversité et les écosystèmes,

1. *Prend note* du rapport mis à jour sur la géo-ingénierie climatique en ce qui touche à la Convention sur la diversité biologique² et des informations figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur la géo-ingénierie climatique,³

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

a) *Réaffirme* le paragraphe 8 de la décision X/33, en particulier son alinéa w), et la décision XI/20

b) *Rappelle* le paragraphe 11 de la décision XI/20, dans lequel la Conférence des Parties prend note que l'application de l'approche de précaution et du droit international coutumier, y compris les obligations générales qui incombent aux États du fait des activités exercées dans les limites de leur juridiction nationale ou sous leur contrôle et des conséquences éventuelles de ces activités, et les exigences en matière d'études d'impact sur l'environnement,

¹ *Geoengineering in Relation to the Convention on Biological Diversity: Technical and Regulatory Matters*, disponible [en anglais seulement] à l'adresse www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-66-en.pdf.

² UNEP/CBD/SBSTTA/19/INF/2.

³ UNEP/CBD/SBSTTA/19/7.

peut concerner les activités de géo-ingénierie, mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière ;

c) *Rappelant* le paragraphe 4 de la décision XI/20, dans lequel la Conférence des Parties souligne que les changements climatiques devraient être principalement gérés au moyen d'une réduction des émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre et d'une augmentation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notant également la pertinence de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments, et *rappelant en outre* les paragraphes 8 j)-t) de la décision X/33, et le paragraphe 5 de la décision XII/20, *réaffirme* son encouragement aux Parties à promouvoir l'application d'approches fondées sur les écosystèmes à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ;

d) *Note* qu'un nombre très restreint de Parties ont répondu à l'invitation de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises en application du paragraphe 8 w) de la décision X/33, et invite à nouveau les autres Parties, le cas échéant, à fournir de telles informations ;

e) *Note par ailleurs* que des recherches transdisciplinaires plus poussées et un partage des connaissances entre les institutions compétentes sont nécessaires pour mieux comprendre les impacts de la géo-ingénierie climatique sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques, et les options en matière de réglementation ;

f) *Reconnaît* l'importance de la prise en compte des sciences pour la vie et des connaissances, de l'expérience et des points de vue des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu'il est question de géo-ingénierie climatique et de la protection de la diversité biologique.
